



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) | Amnesty International – Section suisse | Association pour la prévention de la torture (APT) | Association suisse contre l'impunité (TRIAL) | Communauté de travail des œuvres d'entraide (Swissaid, Action de Carême, Pain pour le prochain, Helvetas, Caritas et l'EPER) | Fédéralistes mondiaux suisses | Ligue Suisse des Droits de l'Homme | Menschenrechte Schweiz (MERS) | Société pour les peuples menacés

Contact: Association suisse contre l'impunité (TRIAL), CP 5116, 1211 Genève 11, [www.trial-ch.org](http://www.trial-ch.org), [info@trial-ch.org](mailto:info@trial-ch.org)

A l'attention du Conseil fédéral  
de la Confédération suisse  
Palais fédéral  
3003 **Berne**

Genève, le 17 Juillet 2005  
Journée Mondiale de la Justice Internationale

## **Lettre ouverte à l'occasion de la Journée Mondiale de la Justice Internationale**

### **Commerce de ressources naturelles exploitées illégalement en République démocratique du Congo par des entreprises ayant leur siège en Suisse**

Monsieur le Président de la Confédération,  
Madame la Conseillère fédérale,  
Messieurs les Conseillers fédéraux,

Le 6 Juin 2005, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Luis Moreno-Ocampo, a ouvert une procédure d'enquête concernant les crimes commis au Darfour. En conséquence, des poursuites pourraient intervenir dans trois situations, à savoir au Soudan, en Ouganda et en République Démocratique du Congo (RDC).

Face à ces nouvelles encourageantes en provenance de La Haye, et à l'occasion de la Journée Mondiale de la Justice Internationale, nous exprimons, au nom de la Coalition suisse pour la CPI, notre satisfaction quant au soutien apporté par la Suisse à la création de la CPI.

Par la même occasion, nous devons toutefois aussi vous rendre attentifs à plusieurs **négligences graves** de la part de la Suisse, en lien avec les crimes tombant dans la compétence de la CPI. Nous nous référons à cet égard au commerce de ressources naturelles exploitées illégalement en République démocratique du Congo par des entreprises ayant leur siège en Suisse.

## **Le lien entre l'exploitation illégale de ressources naturelles et le conflit en République démocratique du Congo**

Comme l'ont montré les divers rapports du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la RDC, constitué à la demande du Conseil de Sécurité de l'ONU<sup>1</sup>, le commerce de matières premières exploitées illégalement en République démocratique du Congo attise le conflit en cours au Congo et aggrave la souffrance de la population civile dans ce pays.

Sur la base des conclusions de ce Groupe d'experts, le Conseil de Sécurité de l'ONU a condamné très sévèrement, en janvier 2003, l'exploitation illégale de ressources naturelles en RDC<sup>2</sup>. Il s'est par là associé à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui, depuis 2001<sup>3</sup>, a exprimé son inquiétude quant à l'exploitation illégale de matières premières au Congo. Depuis 2003, la Commission a par ailleurs expressément condamné cette exploitation<sup>4</sup>, dans la mesure où elle est en lien direct avec la poursuite du conflit dans cet Etat.

Depuis, d'éminentes ONG, telles que Amnesty International<sup>5</sup> et Human Rights Watch<sup>6</sup>, ont elles aussi exposé dans plusieurs rapports le lien existant entre l'exploitation illégale de ressources naturelles et le conflit en République démocratique du Congo.

Par ailleurs, il convient de rappeler à cet égard qu'en juillet 2003, le Procureur de la CPI, Luis Moreno-Ocampo, a déclaré que la Cour avait reçu plusieurs communications concernant des entreprises européennes, qui soulignaient le fait que le conflit serait attisé par l'exploitation de ressources naturelles en République démocratique du Congo<sup>7</sup>. M. Moreno-Ocampo s'est dit convaincu de la nécessité d'enquêter sur les aspects financiers des crimes commis en RDC, afin de lutter contre ceux-ci, et a rappelé le caractère punissable des implications financières de ces atrocités.

### **L'évocation, dans plusieurs rapports, des liens existant entre des entreprises ayant leur siège en Suisse et l'exploitation illégale de ressources naturelles en République démocratique du Congo**

Dans son rapport d'octobre 2002<sup>8</sup>, le Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo a estimé que plusieurs entreprises ayant leur siège en Suisse auraient violé les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales<sup>9</sup>, en raison de leur commerce de matières premières – telles que diamants et coltan – exploitées au Congo. Ces Principes directeurs, juridiquement non contraignants, et dont la Suisse s'est engagée à promouvoir l'application, exigent notamment des entreprises qu'elles respectent les droits humains<sup>10</sup>. A la suite de la rédaction de ce rapport, le Groupe d'experts est entré en consultation avec les entreprises suisses concernées. Un an plus tard, dans son rapport d'octobre

---

<sup>1</sup> Cf. la Déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20).

<sup>2</sup> Cf. la Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU 1457 (2003) du 24 janvier 2003, § 2 s.

<sup>3</sup> Cf. les Résolutions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU 2001/19, § 2i, et 2002/14, § 2h.

<sup>4</sup> Cf. les Résolutions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU 2003/15, § 3i, 2004/84, § 3f, et 2005/85, § 4e.

<sup>5</sup> Cf. Amnesty International, République démocratique du Congo: « Nos frères qui les aident à nous tuer... », Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays, Index AI AFR 62/010/2003, disponible sur <http://web.amnesty.org/library/index/fraafr620102003>.

<sup>6</sup> Human Rights Watch, Le Fléau de l'Or, <http://hrw.org/french/reports/2005/drc0505/drc0505frtext.pdf>.

<sup>7</sup> Cf. le Communiqué de presse du Procureur de la CPI du 16 juillet 2003, disponible sur [http://www.icc-cpi.int/library/press/mediaalert/pids009\\_2003-fr.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/press/mediaalert/pids009_2003-fr.pdf).

<sup>8</sup> Cf. Doc. S/2002/1146, du 16 octobre 2002, Annexe III.

<sup>9</sup> Disponibles sur <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf>.

<sup>10</sup> Cf. le point II.2 des Principes directeurs.

2003, il a cependant qualifié la question de « réglée »<sup>11</sup>. Le texte ne précise toutefois pas de quelle manière la question a été réglée dans les différents cas concrets.

En janvier 2005, le Groupe d'experts chargé de la surveillance de l'embargo sur les armes à destination de la République démocratique du Congo a également publié un rapport évoquant l'implication d'une entreprise établie en Suisse dans le commerce d'or exploité illégalement en République démocratique du Congo<sup>12</sup>.

Par ailleurs, le récent rapport de Human Rights Watch précité accuse la même entreprise d'acheter de l'« or souillé » en provenance de la République démocratique du Congo, via l'Ouganda<sup>13</sup>. Le rapport souligne les écarts flagrants existants entre les statistiques ougandaises sur les exportations et les statistiques suisses sur les importations<sup>14</sup> ; ces écarts seraient rendus possibles par le fait que les biens entrent en Suisse par des zones franches, où ils ne sont dès lors ni enregistrés, ni imposés. Selon Human Rights Watch, cet état de fait favorise le commerce de l'or « souillé », dans la mesure où les zones franches opèrent hors du contrôle du gouvernement suisse<sup>15</sup>. Le rapport laisse ainsi entendre que d'autres entreprises ayant leur siège en Suisse achèteraient de l'or « souillé » via ces zones franches.

### Les négligences de la Suisse

Dans ce contexte, nous vous rappelons que la Suisse, en vertu de la résolution 1457 (2003) du Conseil de Sécurité de l'ONU, est tenue de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à l'exploitation illégale de ressources naturelles en République démocratique du Congo<sup>16</sup>. De telles mesures pourraient consister dans le fait de mettre un terme à la demande d'or « souillé » en Suisse, par une interdiction d'importation, et de mettre en œuvre cette interdiction de manière effective.

En outre, compte tenu de la résolution 1493 (2003) du Conseil de Sécurité, la Suisse est tenue de s'assurer que les mouvements et groupes armés en République démocratique du Congo ne reçoivent aucun soutien financier direct ou indirect<sup>17</sup>. A cet égard, il convient de noter que le prix d'achat payé par les acheteurs pour de l'or exploité illégalement en RDC profite, à travers la chaîne de distribution, aux groupes armés en République démocratique du Congo ; il faut dès lors le considérer comme un soutien financier indirect au sens de cette résolution.

Comme le montrent les rapports précités, la Suisse n'a pas respecté les obligations découlant de ces résolutions. Aujourd'hui, il est ainsi toujours possible en Suisse de faire le commerce d'or « souillé ». Comme l'indique l'avis du Conseil fédéral publié le 16 février 2005, un examen de la situation, consécutif au rapport du Groupe d'experts d'octobre 2003, reste encore à faire<sup>18</sup>. Par

---

<sup>11</sup> Cf. Doc. S/2003/1027, du 23 octobre 2003, Annexe I.

<sup>12</sup> Cf. Doc. S/2005/30, § 119 et 126.

<sup>13</sup> Cf. Human Rights Watch, *supra* note 6, p. 112, 118 ss.

<sup>14</sup> En 2003, des biens en provenance d'Ouganda pour une valeur de 44 millions USD n'ont pas été enregistrés au point d'entrée en Suisse ; en 2001, le chiffre était de 77 millions USD. Pour plus de détails, cf. Human Rights Watch, *supra* note 6, p. 115 s.

<sup>15</sup> Cf. Human Rights Watch, *supra* note 6, p. 116 s.

<sup>16</sup> Cf. la Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU 1457 (2003), § 3 : « Le Conseil de Sécurité [...] 3. *note avec préoccupation* que le pillage des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo se poursuit et constitue l'un des principaux éléments qui entretiennent le conflit dans la région et exige donc que tous les Etats concernés prennent immédiatement des mesures pour mettre fin à ces activités illégales qui perpétuent le conflit, entravent le développement économique de la République démocratique du Congo et exacerbent les souffrances de sa population ; [...] »

<sup>17</sup> Cf. la Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU 1493 (2003), § 18 : « Le Conseil de Sécurité [...] 18. *exige* que tous les Etats, et en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo, s'assurent qu'aucun soutien direct ou indirect, notamment militaire et financier, n'est apporté aux mouvements et aux groupes armés présents en République démocratique du Congo ; [...] »

<sup>18</sup> Cf. la Motion de la Commission de politique extérieure CN (04.2019), Engagement de la Suisse dans la région des Grands Lacs, disponible sur [http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/2004/f\\_gesch\\_20043622.htm](http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/2004/f_gesch_20043622.htm).

ailleurs, la question de savoir si l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 juin 2005 instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo<sup>19</sup> sera applicable en matière de commerce de ressources illégalement exploitées n'est pas encore claire ; elle trouvera une réponse avec l'élaboration de l'appendice de cette ordonnance, qui précisera les noms des personnes, des entreprises et des organisations visées. En outre, dans la mesure où l'ordonnance en question ne reprend pas l'interdiction de soutien financier de (tous) les mouvements et groupes armés en République démocratique du Congo, exigée par la résolution du Conseil de Sécurité 1493 (2003)<sup>20</sup>, il lui manque un aspect essentiel.

### **Les revendications de la Coalition suisse pour la CPI**

Nous vous demandons en conséquence :

1. de mettre un terme au commerce de l'or « souillé » en Suisse et, à cette fin, d'introduire des mesures de mise en œuvre et de surveillance effectives, respectivement d'assurer l'effectivité des mécanismes existants ;
2. d'enquêter afin de déterminer quelles entreprises ayant leur siège en Suisse sont impliquées dans le commerce de ressources illégalement exploitées en République démocratique du Congo et dans d'autres régions ;
3. de déterminer à cette occasion si des violations des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ou des Normes des Nations Unies sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises<sup>21</sup> ont été commises et, dans l'affirmative, de demander aux entreprises concernées d'appliquer ces directives ;
4. d'analyser si le droit suisse, et en particulier la nouvelle Loi sur les douanes du 18 mars 2005, suffit pour satisfaire aux exigences d'une lutte efficace contre le commerce de ressources naturelles exploitées illégalement ;
5. d'entamer un processus de révision du droit fédéral, là où ce dernier ne suffit pas pour atteindre les exigences précitées, et respectivement d'y apporter les modifications nécessaires par la voie d'ordonnances, le cas échéant de l'ordonnance relative à la nouvelle loi sur les douanes ;
6. de compléter l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 juin 2005 instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo de façon à interdire tout soutien, direct ou indirect, financier ou autre, aux mouvements et groupes armés en République démocratique du Congo au sens de la résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU 1493 (2003).

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette lettre, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, Madame la Conseillère fédérale, Messieurs les Conseillers fédéraux, à l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Coalition suisse pour la CPI

Philip Grant  
Président de TRIAL

---

<sup>19</sup> Cf. RS 946.231.12 ; <http://www.admin.ch/ch/f/as/2005/2551.pdf>.

<sup>20</sup> Cf. *supra*, note 17.

<sup>21</sup> Cf. Doc. E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2.